Secrétariat

8 août 2017
Français
Original : anglais

Circulaire du Secrétaire général

Destinataires : Les membres du personnel

Objet : **Création d'un fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement**

1. L'objet de la présente circulaire est d'établir, conformément au Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins, un fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation à la deuxième partie de la session annuelle du Conseil de l'Autorité des membres du Conseil originaires d'États en développement, et, à titre provisoire, le mandat concernant l'administration du fonds.

I. Objet et finalité du fonds

2. Dans sa décision ISBA/23/A/13 du 18 août 2017 concernant le rapport final issu du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation à la deuxième partie de la session annuelle du Conseil des membres du Conseil originaires d'États en développement.

3. L'objectif du fonds est de couvrir le coût de la participation des membres du Conseil originaires d'États en développement à la deuxième partie des sessions annuelles du Conseil qui doivent se tenir en 2018 et 2019, respectivement[1].

II. Création

4. Le fonds est créé en application de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité et, comme le prévoit l'article 5.6, géré conformément à ce Règlement.

[1] Voir ISBA/23/A/5/Rev.1, annexes I et II.

Merci de recycler

III. Contributions au fonds

5. Les États membres, les observateurs et les autres parties prenantes sont engagés à verser des contributions financières au fonds de contributions volontaires. Les autres parties prenantes peuvent être, sans s'y limiter, les suivantes : autres États ; contractants avec l'Autorité ; organisations internationales compétentes ; institutions universitaires, scientifiques et techniques ; organisations philanthropiques ; corporations et particuliers ; organisations non gouvernementales.

IV. Bureau d'exécution

6. Le Bureau des services administratifs du Secrétariat est le bureau d'exécution chargé du fonds et assure les services nécessaires à son fonctionnement.

V. Rapport sur l'état du fonds

7. Le Secrétaire général fait rapport chaque année à la Commission des finances comme suite à l'examen de l'utilisation et de l'état du fonds. Il fait également rapport chaque année à l'Assemblée sur l'état du fonds.

VI. Mandat concernant l'administration du fonds

8. Le fonds peut être utilisé pour appuyer la participation à la deuxième partie de la session annuelle du Conseil de l'un des membres de la délégation d'un État en développement membre du Conseil, sous réserve des conditions suivantes :

a) Une demande formelle, dans laquelle est indiqué le nom du représentant pour la participation duquel l'appui est sollicité, doit être adressée au Secrétariat par le gouvernement de l'État, au plus tard trois mois avant l'ouverture de la deuxième partie de la session du Conseil. Les demandes tardives ne sont pas examinées ;

b) Seuls les membres du Conseil originaires d'États en développement peuvent prétendre à bénéficier de l'appui du fonds. Toutefois, si le montant du fonds disponible est insuffisant pour couvrir toutes les demandes, la priorité est donnée aux membres du Conseil originaires des pays les moins avancés. Une liste des États dont les représentants peuvent être originaires pour prétendre à bénéficier de l'appui du fonds, établie compte tenu de la composition du Conseil pour 2018, est jointe dans l'annexe de la présente circulaire ;

c) Le fonds est utilisé uniquement pour la deuxième partie de la session annuelle, qui se tient habituellement en juillet/août ;

d) Pour chaque État membre du Conseil, un seul représentant peut bénéficier de l'appui du fonds ;

e) L'appui couvre uniquement le coût, en classe économique, du trajet le moins cher et le plus direct à partir de la capitale ou du lieu d'affectation officiel, et une indemnité journalière de subsistance pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq jours au maximum ;

f) Le Secrétaire général informe le gouvernement concerné de la suite donnée à la demande dans les meilleurs délais.

9. Le présent mandat est provisoire et sera soumis à la Commission des finances pour examen à sa session de 2018[2].

[2] Le calendrier des sessions de l'Autorité pour juillet 2018 est le suivant : 2-6 juillet pour la Commission des finances ; 2-13 juillet pour la Commission juridique et technique ; 16-20 juillet pour le Conseil ; 23-27 juillet pour l'Assemblée.

Annexe

États en développement membres du Conseil en 2018

Algérie	Chili	Indonésie	Ouganda
Afrique du Sud	Chine	Jamaïque	Panama
Argentine	Côte d'Ivoire	Lesotho	Singapour
Bangladesh	Fidji	Mexique	Tonga
Brésil	Ghana	Maroc	Trinité-et-Tobago
Cameroun	Inde	Nigéria	

Pays les moins avancés membres du Conseil en 2018

Bangladesh	Lesotho	Ouganda